



République
Française

*Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt*

Numéro de l'acte	PM-2026-161
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	3.5.2 Actes d'occupation du domaine public
Objet : Autorisant l'implantation d'une terrasse sur le domaine public « La Bretèche » - Rue du Général Daullé Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 Commune déléguée d'Hesdin	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que ses décrets d'application et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu la décision du Maire n° 2023-003 du 29 mars 2023 fixant les droits de place applicables sur le territoire communal,
Vu la demande de renouvellement de terrasse présentée par Monsieur DUBOIS Christophe, gérant de l'établissement « La Bretèche », situé 19 rue du général Daullé à HESDIN commune d'Hesdin-la-Forêt,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public communal, notamment pour l'installation de terrasses,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur DUBOIS Christophe, gérant de l'établissement « La Bretèche », est autorisé à occuper une partie du domaine public située devant son établissement afin d'y installer une terrasse.

La surface autorisée est fixée à :

- 24 m² pour la période estivale,
- 24 m² pour la période hivernale.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée ni transférée à un tiers.

Article 2 : Durée

L'autorisation est valable :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre pour la période estivale,
- Du 1^{er} novembre au 31 mars pour la période hivernale.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Article 3 : Conditions d'occupation

L'installation devra être réalisée sans ancrage au sol, afin de permettre l'accès aux services de nettoyage mécanique sur demande de la collectivité, formulée au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation ne couvre pas les extensions de terrasse liées aux manifestations organisées par la commune.

Toute demande d'extension exceptionnelle devra être adressée par écrit au moins un mois à l'avance.

En tout état de cause, les installations ne devront pas :

- Entraver la circulation des véhicules d'intervention (largeur minimale de 3 mètres),
- Gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (largeur minimale de 1,40 mètre).

Article 4 : Modifications et renouvellement

Toute modification (propriétaire, surface, mobilier, structure, etc.) doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

Le renouvellement à l'identique doit être sollicité par écrit avant le 15 mars de chaque année.

À défaut de demande, l'occupant sera considéré comme sans titre et pourra faire l'objet de procédures de régularisation, avec application des tarifs en vigueur pour occupation irrégulière.

Article 5 : Propreté, hygiène et sécurité

Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 6 : Redevance

La redevance est due indépendamment de l'occupation effective.

Tarifs appliqués :

- 40 € par m² pour la période estivale,
- 40 € forfaitaires pour une surface ≤ 5 m² en période hivernale (ou 80 € au-delà).

Montant dû :

- Période estivale : 24 m² × 40 € = 960 €
- Période hivernale : forfait de 80 €

Total : 1040 €

En cas de cession de l'établissement en cours d'année, la redevance sera répartie au prorata entre les parties, sous réserve du renouvellement de l'autorisation.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles seront effectués par la Police Municipale et la Gendarmerie.
Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou en cas de travaux.
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner son abrogation et engager des poursuites.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 10 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La Direction Générale des Services,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- La Gendarmerie,
- Monsieur DUBOIS Christophe,

Notifié le

9 mai 2026

Signature



Fais-le
Le Maire,

Matthieu DEMONCHEAUX

09 MAI 2026

